



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35727

## Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions entre les prestations d'entretien sur les réseaux collectifs et les prestations d'entretien pour l'assainissement individuel quant à l'application du taux de TVA. Cet entretien est obligatoire depuis la loi du 3 janvier 1992 et indispensable pour garantir le bon fonctionnement des installations. Toutefois, au moments où le Gouvernement entend réduire la TVA sur les travaux d'entretien des habitations, les prestations pour l'assainissement individuel, dont la TVA est de 20,6 %, sont plus taxées que les prestations pour les réseaux collectifs et stations d'épuration, qui bénéficient d'une baisse du taux de TVA à 5,5 %. Cette mesure porte préjudice à la fois aux professionnels concernés et aux usagers de l'assainissement individuel traités défavorablement par la fiscalité. L'application de la baisse du taux de TVA à 5,5 % à l'assainissement individuel permettrait de rétablir l'équité entre citoyens, constitueront une incitation à un entretien régulier et correct à des installations donc à une meilleure protection de l'environnement et contribuerait à assainir les pratiques. Il lui demande s'il compte élargir l'application de la mesure qui prévoit la baisse du taux de TVA à 5,5 % pour les prestations sur les réseaux collectifs à l'assainissement individuel afin que ne soient pas pénalisés les usagers et les professionnels concernés.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le Gouvernement a décidé que cette baisse serait appliquée à compter du 15 septembre 1999. Les travaux d'installation, de mise aux normes et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers, afférents à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, bénéficient à ce titre du taux réduit de la TVA.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bataille](#)

**Circonscription :** Nord (22<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35727

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5833

**Réponse publiée le :** 7 février 2000, page 862